

Dahir portant loi n°1.74.93 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) fixant les limites d'âge des personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires affiliés au régime de pensions militaires.¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ,

Vu la constitution , notamment son article 102 ;

Vu la loi n°013.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ;

Vu le dahir portant loi n°1.72.524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires ;

Vu le dahir portant loi n°1.74.92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels des Forces auxiliaires au régime de pensions militaires ,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Article premier

Les limites d'âge, des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires affiliés au régime des pensions militaires, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Personnel d'encadrement* :

Inspecteurs principaux.....59 ans

Inspecteurs.....56 ans

Moussaïdines.....54 ans

2° *Personnel de rang* :

Brigadiers-chefs.....\

Brigadiers.....}52 ans

Mokhazenis...../

Article 2

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, ne sont opposables aux administrations de l'Etat et des organismes publics pour la détermination de l'âge des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires ou de leurs ayants droit, que les actes de naissance produits au moment du recrutement ou de la survenance d'enfant et conservés dans les dossiers de poste des intéressés ou des dossiers d'affiliation ;

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les moussaïdines et le personnel de rang des Forces auxiliaires qui, entre le 1er mai 1973 et la date de publication du présent dahir , sont âgés respectivement de 59, 56, 54 et 52 ans et plus seront mis à la retraite et radiés des cadres à l'expiration d'un délai maximum de 5 ans à compter de cette date, sans toutefois que les intéressés puissent être admis à demeurer en activité au-delà de l'âge de 60 ans .

Les services accomplis pendant cette période sont pris en compte pour la constitution du droit à pension.

Article 4

Le présent dahir portant loi, qui abroge toutes dispositions antérieures correspondantes, prend effet à compter du 1er mai 1973. Il sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1395 (12 août 1975) .

Pour contreseing :
Le Premier Ministre,
AHMED OSMAN.